



Discrimination dans une affaire de garde d'enfant en raison de la relation de la mère avec une autre femme

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [X. c. Pologne](#) (requête n° 20741/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une procédure engagée par la requérante pour contester le retrait de la garde de son plus jeune enfant après que son ancien mari a obtenu une modification des modalités de garde ordonnées dans le jugement de divorce. Elle allègue que les tribunaux ont agi en la faveur de ce dernier en raison de la relation de la requérante avec une autre femme. Invoquant l'article 14 combiné avec l'article 8, la requérante se plaint que les juridictions internes ont refusé de lui accorder la garde de son enfant en raison de son orientation sexuelle.

La Cour constate que l'orientation sexuelle de la requérante et sa relation avec une autre femme ont été constamment au cœur des délibérations et présentes à tous les stades de la procédure judiciaire. Elle en conclut qu'il y a eu une différence de traitement entre la requérante et tout autre parent souhaitant obtenir la garde complète de son enfant. Cette différence a été fondée sur son orientation sexuelle et constitue donc une discrimination.

Principaux faits

La requérante, M^{me} X, est une ressortissante polonaise née en 1970 et vivant en Pologne. Elle a quatre enfants issus de son mariage avec M. Y en 1993.

Après avoir entamé une relation avec une autre femme (Z), X a demandé le divorce en avril 2005. Ses parents, qui n'approuvaient pas les décisions de leur fille, ont ensuite demandé la garde des enfants. La garde temporaire leur a été accordée par le tribunal de district, siégeant en tant que juge unique - un juge qui aurait bien connu ses parents. Suite à un appel de X et Y, le tribunal régional a annulé cette décision en juin 2005. Le même mois, il a prononcé un divorce sans faute et a accordé à X les pleins droits parentaux et la garde des quatre enfants.

En octobre 2006, l'ancien mari de la requérante a demandé la modification du régime de garde. Après une évaluation de leurs capacités parentales respectives, au cours de laquelle il a été demandé directement à la requérante si elle était homosexuelle et avait eu des rapports sexuels avec Z, le tribunal de district a modifié les droits parentaux, accordant l'intégralité des droits parentaux à Y et limitant ceux de X.

La requérante a fait appel, en soulignant qu'elle avait toujours été la principale gardienne des enfants et que son ancien mari n'avait pas passé de temps avec les enfants depuis le divorce, soit en n'utilisant pas ses droits de visite, soit en laissant les enfants à la garde de ses parents. L'appel a été rejeté en janvier 2008, bien que l'ancien mari de la requérante ait proposé à X de conserver la garde

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

du plus jeune enfant ; reconnaissant que ce dernier avait un lien plus fort avec sa mère et que sa prise en charge serait difficile. Les trois enfants plus âgés de la requérante sont allés vivre avec leur père, conformément à la décision de justice.

En avril 2008, X a demandé la révision de l'ordonnance de garde pour son plus jeune enfant. Le tribunal de district, siégeant en tant que juge unique, et se fondant sur les expertises réalisées dans le cadre de la procédure précédente, a estimé que la requérante " s'était concentrée de manière excessive sur elle-même et sur sa relation avec sa petite amie ", et a rejeté sa demande de mesure provisoire lui permettant de conserver la garde pendant la procédure. Le 26 mai 2008, X a introduit une requête contestant l'impartialité du juge. Le jour suivant, le même juge a ordonné que l'enfant lui soit retiré. Quelques jours plus tard, le tuteur judiciaire a retiré le garçon de son jardin d'enfants et l'a remis à son père.

Le 8 juin 2009, le tribunal de district a rejeté la demande de X visant à modifier l'ordonnance de garde et à obtenir des droits parentaux et de garde sur le plus jeune enfant. Le tribunal a décidé que l'enfant de sept ans devait continuer à vivre avec ses frères et sœurs et son père afin que ses besoins corrects en matière de développement émotionnel et social puissent être satisfaits, déclarant que cette décision était "justifiée par le stade actuel du développement de l'enfant et le rôle plus important du père dans la création du modèle masculin [de l'enfant]".

X a interjeté appel, faisant valoir que l'enfant était principalement pris en charge par ses sœurs et ses grands-parents. Elle considère que le tribunal n'a pas reconnu l'intérêt de l'enfant et a pris en compte les opinions homophobes de son mari, opinions qu'il a exprimées devant les enfants, les tribunaux et les experts. Elle soutient que les décisions du tribunal ont été principalement motivées par sa relation avec une autre femme et discriminatoires en raison de ses préférences sexuelles. Le tribunal régional a rejeté le recours.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaint que les juridictions internes ont refusé de lui accorder la garde de son plus jeune enfant en raison de son orientation sexuelle.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la requérante se plaint que le juge unique du tribunal de district n'a pas été impartial puisqu'elle connaissait bien ses parents.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 mars 2010.

Des tierces interventions ont été reçues du Comité des droits de l'homme de la Chambre nationale des conseillers juridiques, de l'Institut de psychologie de l'Académie polonaise des sciences et de l'Institut de culture juridique Ordo Iuris. Une tierce intervention conjointe a été soumise par la région européenne de l'Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes (ILGA-Europe), la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), la Campagne contre l'homophobie (KPH), le Réseau des associations européennes des familles LGBTIQ* (NELFA) et la Commission internationale de juristes (CIJ).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 mars 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),
Raffaele **Sabato** (Italie),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),

Ioannis Ktistakis (Grèce),

ainsi que de Renata Degener, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour constate que les références à l'homosexualité de la requérante et à sa relation avec Z ont été prédominantes dans la première série de procédures concernant les quatre enfants. Le premier rapport d'expertise avait conclu qu'il serait possible pour la requérante de garder ses enfants si elle « corrigeait résolument son attitude et excluait sa compagne de la vie familiale ». Les soupçons d'homosexualité et de vie sexuelle de la requérante figuraient également dans la deuxième expertise, l'expert ayant ouvertement interrogé la requérante sur ses relations intimes avec Z et ayant conclu que les enfants préféreraient vivre avec leur père. Ces deux expertises ont servi de base au jugement qui a confié les quatre enfants à leur père et a limité les droits parentaux de la requérante.

La Cour estime que les mêmes expertises et le premier jugement ont eu une influence décisive sur la dernière phase de la procédure interne concernant la garde du plus jeune des enfants. La requérante et son ex-mari avaient tous deux été considérés comme ayant des capacités parentales similaires ; pourtant, les tribunaux ont refusé de modifier le statu quo en ce qui concerne la garde du plus jeune enfant sur la base de deux arguments principaux - les avantages de la cohabitation de tous les frères et sœurs et l'importance d'un modèle masculin dans l'éducation du garçon.

L'orientation sexuelle de la requérante et sa relation avec une autre femme ont été constamment au centre des délibérations et omniprésentes à chaque étape de la procédure judiciaire. Il y a donc eu une différence de traitement entre la requérante et tout autre parent souhaitant obtenir la garde complète de son enfant. Cette différence a été fondée uniquement ou de manière déterminante sur son orientation sexuelle, ce qui constitue une discrimination au sens de la Convention européenne.

Il y a donc eu violation de la Convention sous l'angle de ces articles.

Article 6 § 1

La Cour considère que la décision finale concernant cette partie de la requête a été rendue le 16 septembre 2008. La requête à la Cour a donc été introduite hors délai.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Pologne doit verser à la requérante 10 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral.

Opinion séparée

Le juge Wojtyczek a exprimé une opinion dissidente, qui est annexée à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.